

p.B.51.14.21.20.Liban.-IN/mü

Berne, le 13 mars 1973

Note de dossierExportation de matériel de guerre vers le Liban

vpl. auch des Matériel in A2.

Falls es sich um Verfassungen von
seriosen Journalisten handelt, kann
man sich fragen, ob ZIRD nicht auch über
Friedensfragen etc.

15.3.73 Lors d'un téléphone avec M. Brogus, lui a fait part de

Monsieur Alon de l'Ambassade d'Israël, qui a lu les informations dans la presse au sujet de la petite question Ganz, vient se renseigner. Je lui dis en quoi consistait la petite question Ganz du 27 novembre 1972. Ensuite, je lui explique que

- 1) il y a une interdiction d'exporter du matériel de guerre vers Israël et les pays arabes depuis novembre 1955;
- 2) une enquête a été menée par les autorités sur les allégations de la télévision allemande;
- 3) à notre connaissance, aucune arme d'origine suisse et de fabrication récente n'a été livrée au Liban à partir de la Suisse;
- 4) il se peut que les armes dont a parlé le correspondant de la télévision allemande soient de fabrication et de provenance étrangères.

En réponse à la demande de M. Alon, j'indique que les armes fabriquées à l'étranger par des filiales de maisons suisses ne sont pas soumises à la législation suisse si elles ne touchent pas le territoire suisse. En revanche, les fournitures livrées de la Suisse à des filiales de maisons suisses à l'étranger sont soumises à la réglementation en vigueur.

F. de Menth

